

VD_OMNI GE.2007.0094 vom 22. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0094

FR: VD_OMNI GE.2007.0094 du 22 août 2007

IT: VD_OMNI GE.2007.0094 del 22 agosto 2007

Regeste

A.X._____, B.X._____/Municipalité de Pully, Municipalité de Lutry, Département de la formation, de la jeunesse et de la culture | Pas de dérogation au principe selon lequel les élèves fréquentent les classes de la commune, de l'établissement ou de l'arrondissement scolaire de résidence des parents en faveur d'un enfant ne présentant pas de problème médico-pédagogique particulier, mais dont les parents souhaitent qu'il demeure dans un environnement qui le sécurise et avec des camarades qui le respectent et l'apprécient.

Erwägungen

E. 1

L'art. 13 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS ; RSV 400.01) dispose que les enfants fréquentent les classes de la commune, de l'établissement ou de l'arrondissement scolaire de domicile ou de résidence des parents. L'art. 14 permet des dérogations à ce principe de territorialité, " notamment en cas de changement de domicile au cours de l'année scolaire, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières appréciées par le département ." Jusqu'à la 4^{ème} année de scolarité obligatoire (premier et deuxième cycles primaires), les élèves de la Commune de Belmont sont en principe scolarisés au sein de l'Etablissement primaire de Pully-Paudex-Belmont, à Pully. Pour les 5^{ème} et 6^{ème} années (cycle transitoire) et les suivantes (voie secondaire à option, voie secondaire générale, voie secondaire baccalauréat), ils sont accueillis par l'Etablissement secondaire de Pully qui, outre les élèves de cette commune et de Belmont, accueille également ceux de Paudex, Lutry, Cully, Epresses, Grandvaux, Riex et Villette.

E. 2

Lors des travaux préparatoires de l'actuelle loi scolaire, respectivement de l'art. 14 LS, il a été relevé que personne ne contestait le bien-fondé des dispositions concernant les demandes de dérogation pour les élèves qui ont déménagé en cours d'année scolaire. En revanche, des craintes ont été émises pour les dérogations accordées durablement, non pas pour finir une année scolaire, mais pour en recommencer une, voire une suivante encore. En réponse à ces remarques, il a été toutefois rappelé que le département avait toujours eu une politique restrictive dans le domaine de ces transferts ou changements de domicile et que cette politique allait être poursuivie, le but de l'art. 14 LS n'étant nullement de désorganiser les classes (BGC, septembre 1989, p. 952 ss). Si le motif principal de dérogation mentionné à l'art. 14 al. 1 LS n'est qu'un exemple, il permet toutefois de saisir clairement quels sont les buts poursuivis par la loi. Ce que le législateur a voulu, c'est éviter de perturber l'équilibre scolaire et psychologique d'un enfant en lui imposant de fréquenter - quelles que soient les circonstances - l'école de la commune de domicile ou de résidence de ses parents. Ainsi, si l'élève est confronté à des événements de nature à perturber son équilibre, par exemple un

changement de domicile en cours d'année scolaire ou un problème médico-pédagogique reconnu, le département peut faire une exception et admettre qu'un enfant suive la classe dans une autre commune que celle de son domicile. Le tribunal de céans a jugé qu'une telle situation n'était pas réalisée lorsque, au début d'une scolarisation, les parents émettaient le souhait que leur enfant soit placé non pas dans l'établissement du domicile, mais dans un autre établissement situé à proximité d'une garderie où il pourrait continuer à être accueilli (arrêt GE.1999.0027 du 10 juin 1999, consid. 5). Il a également considéré que la scolarisation au lieu du domicile, qui a pour but d'organiser la répartition des élèves de façon globale sans avoir à traiter un grand nombre de cas individuellement, de favoriser l'intégration de l'enfant au lieu de son domicile et d'éviter les transports inutiles, relevait d'un intérêt public prépondérant et qu'une dérogation à la zone de recrutement ne pouvait pas être motivée par le souhait d'un élève de demeurer avec des camarades qu'il connaissait depuis longtemps (GE.2007.0095 du 10 août 2007).

E. 3

En l'espèce, les recourants invoquent les problèmes d'intégration que leur enfant à rencontré au début de son parcours scolaire et la nécessité de préserver son équilibre psychologique en ne l'obligeant pas à quitter le petit groupe de camarades dans lequel il se sent à l'aise et qui le sécurise. Invités à se déterminer sur le recours, les directeurs de l'Etablissement primaire et secondaire de Lutry et de l'Etablissement secondaire de Pully se sont exprimés en ces termes : "Nous ne voyons pas de raisons de modifier notre position. Cette demande relève effectivement de convenance personnelle. L'argument principal des parents repose sur le fait que C. _____ a déjà changé de classe et de collège dans le passé. Nous observons que le dernier changement remonte au 1 er mars 2004. Cela fait donc plus de trois ans. Depuis, il n'a plus connu de problèmes d'intégration. Il a développé, en grandissant, des compétences sociales et relationnelles nouvelles. Au vu de ses bons résultats scolaires, il a une bonne perspective de devoir rejoindre Pully en voie secondaire de baccalauréat en fin de sixième année. Il nous paraît donc judicieux qu'il s'intègre dès maintenant à ses camarades de Belmont. Ceux-ci sont une bonne vingtaine à devoir aussi s'adapter à un nouvel environnement scolaire puisqu'ils doivent descendre à Pully. Il se déplacera avec eux en bus et se trouvera dans la même classe que certains d'entre eux. Il n'est donc pas dans une situation particulière qui justifie une dérogation à la Loi scolaire." Le tribunal n'a pas de raison de s'écarter de cette appréciation, qui émane de professionnels de l'enseignement. Les recourants n'établissent pas que leur enfant présenterait un problème médico-pédagogique reconnu au sens de la jurisprudence précitée. Les problèmes d'intégration invoqués remontent à plusieurs années et, de l'aveu même de ses parents, leur fils a retrouvé confiance en lui, lui permettant de s'adapter à son milieu et d'accomplir sa scolarité avec succès. On relève en outre que, même si la dérogation était accordée, l'enfant devrait quoi qu'il en soit changer de collège, avec pour conséquence la nécessité de s'adapter à un nouvel environnement. Au surplus si, comme on peut l'espérer au vu de ses bons résultats scolaires, l'enfant est orienté en voie secondaire baccalauréat au terme du cycle de transition, il devra obligatoirement rejoindre l'Etablissement secondaire de Pully. La dérogation sollicitée n'aurait dès lors guère d'effet, si ce n'est celui de retarder son intégration.

E. 4

On relève enfin que le Tribunal administratif ne peut pas substituer son appréciation à celle de l'autorité intimée; son pouvoir d'examen est en l'espèce restreint au contrôle de la

légalité de la décision attaquée (art. 36 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives [LJPA; RSV 173.36]). Or le département intimé n'a manifestement pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant qu'il n'existait pas de circonstances justifiant une dérogation à l'art. 13 LS.

E. 5

Conformément à l'art. 55 LPJA, un émolument de justice sera mis à la charge des recourants déboutés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.